



Chambéry, le 30/06/20

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
52 avenue des Iles
74000 Annecy

Objet : concertation publique sur la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en agriculture en Haute-Savoie et Savoie

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations dans le cadre de la concertation publique que vous avez ouverte du 8 juin au 8 juillet 2020 en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

A. Un cadre général qui ne respecte pas les textes en vigueur et leurs dispositions.

Nos associations co-signataires de la présente souhaitent tout d'abord faire des observations d'ordre général sur la construction de la Charte qui ne répond pas aux obligations du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019. Nous vous le faisons observer puisque vous indiquez dans votre projet de charte qu'en « réponse au nouveau contexte légal et réglementaire, et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret. », ce qui n'est manifestement pas le cas comme nous allons le montrer ci-après.

Vous indiquez en page 1 et 2 :

Son objectif est aussi de formaliser les engagements :

- de l'ensemble des filières agricoles du département de la Savoie à respecter des mesures de protection **des personnes habitant** à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, **en se limitant aux mesures prévues par le décret.**

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des **habitants**. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

- de l'ensemble des acteurs du Territoire (Acteurs agricoles, Collectivités et Association de riverains reconnue à l'échelle du Département) afin de favoriser une dynamique positive et pérenne dans le respect de chacun. Les engagements attendus sont précisés en annexe 1.

Ainsi vous proposez une charte d'engagements réciproques alors que l'article 1^{er} du décret n°2019-1500 précise que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est réalisée dans le cadre d'une charte d'engagements des utilisateurs dont l'objectif est la protection au moyen de 3 mesures obligatoires.

Les engagements sont donc ceux des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour au moins :

- délivrer une information permettant la protection des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- préciser les distances de sécurité en application de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- les modalités de dialogue et de conciliation auxquelles s'engagent les utilisateurs pour « pacifier » les relations entre les utilisateurs et les habitants concernés.

La charte soumise à la concertation, outre le fait qu'elle contient des engagements réciproques non prévus par le texte, ne prend pas non plus l'engagement minimum rappelé à l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 pourtant visé dans votre projet de charte :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, **des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.**

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Le premier alinéa fixe le principe général de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : les utilisateurs sont responsables de la mise en œuvre de moyens appropriés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée, indépendamment des conditions météorologiques.

Par définition, si les produits phytopharmaceutiques ne sont pas entraînés hors des parcelles où ils sont utilisés, les personnes présentes ou les résidents ne se trouvent pas exposés aux dérives et les relations s'en trouvent plus sereines.

Le premier engagement qui doit donc apparaître sur votre projet de charte doit être le respect de ce principe qui n'est autre que celui de la République, visé aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Nous vous invitons donc à modifier le texte de votre projet de charte du point de vue de son organisation générale, afin que :

- ce soit un texte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques :

- l'objectif de protection des personnes présentes ou résidentes au sens du règlement (UE) 284/2013 soit lui aussi un engagement ;
- le principe de maintenir les produits sur les parcelles et les cultures où ils sont utilisés soit également un engagement des utilisateurs.

A défaut, votre projet de charte d'engagement des utilisateurs n'est pas recevable pour méconnaissance des dispositions du décret n°2019-1500.

B. *Aucune disposition pour les « personnes présentes », une information inadéquate pour les « résidents ».*

Le décret précise que pour atteindre l'objectif de protection fixé aux chartes d'engagement des utilisateurs l'une des 3 mesures obligatoire consiste à énoncer :

« des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013; »

Pourtant une recherche du terme « personnes présentes » dans le projet que vous soumettez à la concertation montre qu'il n'est pas employé.

Nous rappelons ici la définition donnée par le règlement (UE) 284/2013 :

*« c) on entend par personnes présentes les personnes qui se trouvent **fortuitement** dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, **ou dans un espace adjacent**, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité; »*

Il ne peut pas y avoir de confusion avec le terme « résident » défini par le même texte ou le terme « habitant » ou encore « riverain » :

« d) les résidents sont des personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités. »

Il nous semble indispensable de rappeler dans votre charte ces deux définitions qui impliquent des modalités d'information différentes pour les « personnes présentes » et pour les « résidents ».

De même, la nature des propriétés à prendre en compte est consécutive à ces deux définitions.

Ainsi les bâtiments d'activités où travaillent des personnes doivent entrer dans le cadre de l'information délivrée en vue de la protection des personnes qui les fréquentent.

De même si votre texte ne prend pas en compte les « personnes présentes » et leur protection, il n'est pas non plus fait mention dans votre texte de la protection des productions certifiées « biologique ». Pourtant, dès lors que les produits phytopharmaceutiques dérivent, ils peuvent se déposer dans les parcelles agricoles de personnes ayant choisi de les exploiter conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique.

Votre charte ne prend aucun engagement pour protéger la production de ces agriculteurs. Nous vous concédons que le texte ne vous y oblige pas, mais il nous semble que la Chambre

d'Agriculture a l'obligation morale de protéger l'ensemble des agriculteurs quels que soient leur choix de production. Nous vous y incitons donc par cette observation.

En tout état de cause, les personnes travaillant sur les parcelles agricoles adjacentes doivent être protégées des dérives de produits phytopharmaceutiques et nous sommes sûrs que vous aurez à cœur de prendre les engagements nécessaires pour assurer cette protection.

En ce qui concerne les « personnes présentes » qui peuvent se trouver à proximité d'une parcelle traitée **de façon fortuite**, nous pensons que la seule information efficace consiste à poser un panneau informatif posé, au moins 24 heures avant les traitements, en limite des parcelles traitées faisant mention :

- Du nom du produit utilisé en traitement
- De la date et heure prévue et effective pour le traitement,
- De la durée de dangerosité de l'exposition annoncée dans l'AMM,
- Des moyens de protection requis,

Une information, telle que vous la prévoyez, sur les produits utilisés dans le département ou par culture ne permet en effet pas de protéger les « personnes présentes » telles que le règlement (UE) 284/2014 les définit.

Nous relevons donc que les modalités d'information prévues dans la charte soumise à concertation ne répondent pas à l'obligation de protection des « personnes présentes » ou des « résidents » imposée par le décret 2019-1500.

C. *Des dispositions non conformes pour « les parties non bâties à usage d'agrément non contiguës à ces bâtiments. »*

Le texte du III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime indique :

« ...l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. »

En application de ces dispositions, de celles de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié notamment par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 et de celles des articles L. 253-7-1 et 253-8 du code rural et de la pêche maritime vous instaurez une différenciation des lieux de résidences en fonction de leur occupation et une redéfinition des zones non bâties à usage d'agrément :

▲ Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation différenciées selon le type de produits phytopharmaceutiques.

Ces zones d'habitation comprennent les habitations elles-mêmes ainsi que les zones d'agrément attenantes (jardin...). Outre les maisons individuelles et les locaux affectés, elles incluent, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, **dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.**

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement, correspondant aux 48 heures de Délai de Réentrée maximum autorisé après une intervention phytosanitaire.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Ces dispositions qui vous autoriseraient à disposer des biens d'autrui ou d'imposer à autrui une jouissance limitée de ses biens n'est conforme ni au principe fondamental de la République en matière de propriété, ni au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 que vous citez en référence, ni à l'article 544 du code civil dont nous vous rappelons ici les termes :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Nous vous rappelons à cet égard que l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen établit les règles de la réciprocité des droits et ne vous autorise pas à fixer les règles de jouissance des biens des tiers sauf à devoir souffrir les mêmes atteintes en retour.

Votre charte ne respecte donc ni les définitions des articles L. 253-7-1 et L 253-8 du code rural et de la pêche maritime, ni les principes fondamentaux énoncés aux articles 2, 4, 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ni encore celle du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié pas plus que les dispositions de l'article 544 du code civil.

Vous comprendrez que nos associations ne puissent que rejeter le texte que vous présentez.

D. Des dérives de produits phytopharmaceutiques qui doivent être qualifiées.

Comme nous l'avons indiqué au point A. la première mesure sur laquelle doivent s'engager les utilisateurs de produits pharmaceutiques est celle énoncée au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié : tout mettre en œuvre pour ne pas faire sortir les produits hors des parcelles où ils sont utilisés.

Cette obligation de ne pas dériver conduit à qualifier les produits et des substances de traitement dès lors que l'utilisateur s'en défait, ce qui est le cas lorsque les produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, dérivent sur les propriétés des tiers.

Le code de l'environnement à l'article L. 541-1-1 qualifie de « déchets » les produits ou substances dont les propriétaires se défont.

Comme vous le savez, les produits phytopharmaceutiques déposés sur les propriétés des tiers ne sont ni recyclables, ni récupérables, ils ne peuvent donc échapper à la qualification de déchets.

Cela renforce l'obligation des utilisateurs à prendre toute mesure pour que les produits qu'ils utilisent ne dérivent pas.

La charte que vous présentez ne comporte aucune mesure ni aucun engagement dans ce sens et ne répond donc pas aux obligations du code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret 2019-1500 et l'arrêté du 27 décembre 2019.

E. *Des modalités de médiation discutables.*

Outre le fait qu'il n'est pas envisageable d'organiser des médiations sur la base du texte que vous présentez à la concertation publique, comme nous l'avons expliqué dans les points précédents, vous instaurez un comité de suivi auquel vous associez des associations.

En l'état, vous comprendrez que cette mesure ne peut recueillir notre adhésion tant que le texte de la charte d'engagement des utilisateurs ne répondra pas, a minima, aux exigences légales et réglementaires.

D'autre part vous instituez, sous l'égide des intercommunalités « une cellule de dialogue » temporaire. Dans cette instance, vous n'avez pas prévu de participation des associations.

En tout état de cause cette instance semble faire double emploi avec la capacité pour chaque citoyen de recourir aux services de médiation qui sont délégués aux médiateurs civils cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1822>

Votre texte indique :

« Les membres de la cellule s'appuieront sur l'écoute, le dialogue et la concertation pour résoudre au mieux le problème. »

Vous noterez que le dialogue, l'écoute ou la concertation en République, s'entendent dans le respect des principes fondamentaux et de la légalité, c'est la raison pour laquelle nous insistons pour que les notions essentielles attachées au respect de la propriété et à la jouissance absolue de ses biens constituent la ligne directrice du document.

Ce n'est pas le cas du texte en projet qui ne pourra pas servir de base à des accords futurs mais au contraire risque de générer des procédures.

F. *Conclusion.*

Nous vous prions de bien vouloir prendre note que nous constatons que le texte proposé à la concertation publique ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires et détériore la protection des personnes et des biens annoncée dans le décret 2019-1500 et l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Cet exercice de rédaction d'une charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques révèle finalement la difficulté pour les agriculteurs qui les utilisent de pouvoir protéger leurs concitoyens des dangers que ces produits représentent pour la santé.

Nous savons que les agriculteurs utilisateurs et leurs salariés sont les premiers exposés à la dangerosité de ces produits.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que vous engager, en votre qualité de président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, à impulser une politique générale de conversion des deux départements vers l'agriculture biologique, ce qui ne présente que des avantages pour toutes et tous :

- Les agriculteurs conventionnels seraient moins exposés aux produits chimiques qui sont souvent à l'origine de maladies neurodégénératives ou de cancers. Les salariés de ces exploitations seraient également protégés des risques liés à ces produits. Il y a donc des avantages sanitaires incontestables pour les agriculteurs eux-mêmes et pour le personnel travaillant sur leurs exploitations.
- Les exploitations certifiées « biologique » ont démontré non seulement leur viabilité économique mais également leur capacité à maîtriser et protéger les cultures sans recours à la chimie.
- Une dynamique de conversion en certification « biologique » des exploitations agricoles des deux Savoie serait un atout pour les agriculteurs eux-mêmes en les positionnant parmi les premiers à engager une telle démarche d'envergure.
- Les produits de Savoie en bénéficieraient au plan national.
- Pour les résidents et les personnes présentes, la relation et le bien vivre ensemble avec les agriculteurs ne se heurterait plus à la peur de l'intoxication et il est probable que les résidents et personnes présentes seraient de bons ambassadeurs d'une telle démarche.

Finalement comme vous le constaterez, le rappel des règles de la République vous permet de limiter les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques au seul respect de ces principes séculaires du droit à la propriété.

Cela permet tout à la fois de respecter la propriété et la santé de tous, la conversion en exploitation biologique serait un plus appréciable.

La règle est finalement simple, les produits phytopharmaceutiques sont autorisés et les personnes qui souhaitent les utiliser le peuvent, mais le dépôt chez les tiers sans autorisation ne peut être accepté.

Dès lors, les dérives ne peuvent qu'être accidentelles et non pas la pratique ordinaire.

Vous comprendrez que nous ayons, à la lecture du projet de charte soumis à concertation, un avis défavorable qui s'appuie sur les textes en vigueur et les principes de notre République.

Nous adressons copie de la présente à Monsieur le préfet de Savoie et Monsieur le préfet de Haute-Savoie pour information.

Restant à votre disposition pour des échanges constructifs, nous vous prions de bien vouloir enregistrer nos observations dans le cadre de la concertation publique en cours.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer nos salutations les meilleures.

FNE Haute-Savoie¹

La présidente

FNE Savoie²

Le président

Les Amis de la Terre en Haute-Savoie³

La présidente

Nadia HUBERT-TORINESI

Les Amis de la Terre en Savoie⁴

Le président

LEBRUN Christophe

Réseau Environnement Santé⁵

Le président

Santé Environnement Combe de Savoie⁶

Le/la président(e)

Terre de Liens en Savoie⁷

Le délégué départemental

Vivre et Agir en Maurienne⁸

Le/la co-président(e)

NB : cette contribution commune des structures susmentionnées à cette concertation publique doit être considérée/comptabilisée, dans le cadre administratif de cette dernière, comme **huit contributions distinctes** (et non pas une contribution unique).

¹ 84 route du Viéran PAE de Pré Mairy Pringy 74370 Annecy - haute-savoie@fne-aura.org

² 26 passage Sébastien Charléty 73000 Chambéry - savoie@fne-aura.org

³ 31 bis rue Jacotot 73100 Aix-les-Bains - savoie@amisdelaterre.org

⁴ Maison des Associations 23 avenue des Harmonies 74960 Cran Gevrier contact@amisdelaterre74.org

⁵ Maison des Associations 206 quai de Valmy 75010 Paris - contact@reseau-environnement-sante.fr

⁶ 221 chemin du Grand la Bise La Baraterie 73800 Cruet

⁷ c/o Gilbert Gourraud 378 montée de l'Epigny 73460 Montailleux

⁸ Villarbernon 73140 St-Michel de Maurienne